Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-30-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Pays Basque
euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

annexe 25

CONVENTION FINANCIERE
Pour la prise en charge des travaux de réfection de voirie définitive
Chemin Irachabal à SAINT-JEAN-DE-LUZ

ENTRE
La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Madame …….Monsieur, Vice-Présidente, habilitée par une délibération du Conseil permanent du XXX 2026,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Jean-de-Luz représentée par Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Maire, habilité par une délibération du Conseil municipal du 12 juin 2026,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé des travaux de réhabilitation du réservoir Ur Mendi nécessitant le renouvellement des canalisations d'eau potable chemin Irachabal. Dans le cadre de son marché travaux, sous maîtrise d'œuvre ARTELIA, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prévu de reprendre le revêtement de chaussée en enrobé sur la largeur des tranchées réalisées.

Toutefois, pour une meilleure finition et dans le cadre d'une mutualisation, la Commune de Saint-Jean-de-Luz, au titre de sa compétence voirie, souhaite procéder à une réfection définitive des enrobés sur la pleine largeur de la chaussée et ce, via son marché à bons de commande en vigueur, celui-ci étant économiquement plus avantageux.

Ceci étant exposé, la présente convention vise donc à organiser la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, par remboursement à la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour la réalisation des réfections de chaussée du chemin Irachabal.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-30-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réfection définitive de chaussée du chemin Irachabal à Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX CONCERNES ET DESCRIPTIF

Les travaux concernent la réfection de voirie définitive.

Descriptif des travaux :

- Lieu : Saint-Jean-de-Luz
- Consistance des travaux : mise en forme et réfection définitive en enrobés sur la largeur de la chaussée définie.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive est assurée par la commune de Saint-Jean-de-Luz qui a la responsabilité de conduire l'opération de travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils portent notamment sur :
- le choix de la maîtrise d'œuvre des travaux,
- la mise en place des dossiers de marchés et leur suivi administratif,
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La réfection définitive des voiries est partagée entre la commune de Saint-Jean-de-Luz et la Communauté d'Agglomération Pays Basque comme suit :

Désignation	Travaux envisagés commune de Saint-Jean-de-Luz	Participation CAPB
CHEMIN IRACHABAL	Pleine largeur chaussée 530 m² d'enrobés	Largeur des tranchées pour réseaux d'eau potable (265m² d'enrobés)

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 13 250 TTC (Commune de Saint-Jean-de-Luz et Communauté d'Agglomération Pays Basque).
La participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'élève à 6 625 € TTC
La participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque correspond donc à 50 % de la réfection totale de voirie précitée.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention par avenant si le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération varie de plus de 5 % et s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes éventuelles de l'opération objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-30-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Article 5.1 – Modalités de règlement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

1. Calcul des appels de fonds
La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède aux versements de sa contribution à l'opération à l'issue des travaux d'enrobés.

2. Justificatifs et décomptes périodiques
La commune de Saint-Jean-de-Luz doit fournir à la Communauté d'Agglomération Pays Basque des décomptes faisant apparaître :
- le montant cumulé des dépenses supportées par la commune, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre du marché réalisé ;
- le montant de la participation demandée, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5.2 - Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, cette dernière doit avancer les coûts liés à l'opération. Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur l'autorisation de programme n°47 « Plan voirie-trottoirs », nature 2151, fonction 845.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède au versement de sa contribution selon l'article 5.1, sur appels de fonds à la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : T.V.A.

La commune de Saint-Jean-de-Luz peut prétendre à la récupération de la TVA dans le cadre du fonds de compensation sur la TVA

En conséquence, ces travaux sont refacturés HT à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

La convention prend fin à l'issue des travaux.

Le planning prévisionnel est le suivant : réalisation des travaux : 2ème et 3ème trimestre 2026

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-30-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.
Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 9 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le présent document comporte 4 pages et est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Bayonne, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,Pour le Président,
La Vice-Président déléguée,

…Nom……

Pour la commune de Saint-Jean-de-Luz ,
Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN